

Le Canada est aussi soucieux que tout autre Etat de faire en sorte que l'exercice de ses droits sur les ressources et de ses obligations écologiques à l'intérieur de la zone économique ne soit soumis à aucune restriction induc. Nous ne partageons cependant pas l'avis de ceux qui prétendent qu'aucun des différends qui surgissent dans la zone économique ne devrait être sujet au règlement obligatoire des différends. Comment assurer un bon équilibre des intérêts entre les Etats en cause? Nous croyons tout d'abord que la première mesure de protection, tant des Etats que des autres utilisateurs, doit consister à énoncer de façon précise et concrète les droits que, quant au fond, ils peuvent exercer dans la zone économique, ainsi que les obligations qu'ils doivent y remplir, comme le prévoit, à l'heure actuelle, la Partie II du Texte unique de négociation. Nous attachons, deuxièmement, beaucoup d'importance à l'établissement de procédures bilatérales, régionales et multilatérales susceptibles d'éviter les différends. Il est difficile, dans cette optique, de concevoir le règlement des différends à l'égard de l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans ainsi que du sous-sol du plateau continental. De même, j'entrevois mal le règlement des différends à l'égard de la gestion des pêcheries, sauf peut-être lorsqu'un Etat côtier ne remplit pas ses obligations à l'égard de la conservation et de la pleine utilisation. La Partie II du Texte unique de négociation confère aux Etats côtiers des pouvoirs étendus en matière de gestion et, de l'avis de ma délégation, la négociation et l'établissement de divers organismes bilatéraux et multilatéraux habilités à formuler des recommandations et destinés à éviter les différends constituent les meilleures façons de résoudre toute difficulté qu'un Etat côtier peut avoir avec d'autres